



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Plantation de vigne en AOP Saint-Joseph en agriculture
biologique et biodynamique et plantation de vigne en vin de
France certifié »
sur les communes de Plats et Saint-Peray
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3846 et
2022-ARA-KKP-3847

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3846 et 2022-ARA-KKP-3847, déposée complète par Monsieur Matthieu BARRET le 13 juin 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 juin 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 11 juillet 2022 ;

Considérant que le projet consiste à défricher la parcelle cadastrée E n°142 sur la commune de Plats sur une superficie d'environ 2 ha et les parcelles cadastrées AR n°290, AR 291, AR 528 et AR 530 de la commune de Saint-Péray pour environ 1,46 ha représentant une surface cumulée de 3,46 ha, dans le but d'y implanter des vignes ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47.a) premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols, défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les dossiers n°2022-ARA-KKP-3846 et n°2022-ARA-KKP-3847 sont déposés le même jour par le même pétitionnaire, que les travaux à entreprendre sont identiques et la conduite du vignoble similaire que cela constitue un faisceau d'éléments conduisant à considérer que les deux dossiers déposés sur deux communes voisines constituent en fait un seul et même projet avec pour objectif l'exploitation d'un même domaine viticole et qu'il convient donc de statuer par une décision unique ;

Considérant que le projet est situé dans un secteur à enjeux en matière de préservation des milieux naturels et de la biodiversité et plus particulièrement au sein :

- du site Natura 2000 désigné au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore « Affluents rive droite du Rhône » ;
- de la Znieff de type 1 « Vallon de Rioudard » ;
- de la znieff de type 2 « Corniche du Rhône et l'ensemble des vallons rhodaniens de Tournon à Valence » ;

Considérant que le projet intercepte plusieurs écoulements d'eau dont le statut n'est pas déterminé, que le dossier n'explique pas comment il en est tenu compte dans la réalisation du projet et que s'il est mentionné le maintien d'arbres et d'arbustes, les zones concernées ne sont pas localisées ni qualifiées en termes d'enjeux et d'incidences potentielles ;

Considérant que globalement les parcelles concernées par le projet sont situées sur des coteaux en pente et que le projet est susceptible de générer des phénomènes d'érosion des sols qu'il convient d'étudier et pour lesquels, le cas échéant proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Plantation de vigne en AOP Saint-Joseph en agriculture biologique et biodynamique et plantation de vigne en vin de France certifié situé sur la commune de Plats et Saint-Peray est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - d'identifier les habitats naturels et espèces susceptibles d'être impactés par la réalisation du projet ;
 - de déterminer le statut des écoulements que le projet intercepte, d'indiquer la manière dont le projet prend en compte les enjeux en terme de protection de la ressource en eau et des milieux naturels
 - d'étudier les risques d'érosion ou de ravinement liés aux travaux ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Plantation de vigne en AOP Saint-Joseph en agriculture biologique et biodynamique et plantation de vigne en vin de France certifié, enregistré sous les n° 2022-ARA-KKP-3846 et 2022-ARA-KKP-3847 présenté par Monsieur Matthieu BARRET, concernant la commune de Plats et Saint-Peray (07), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 18 juillet 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
la chef du service CIDDAE

Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03